



Convention d'affermage du service de restauration scolaire et périscolaire

Chapitre I^{er} – Économie générale et durée du contrat

Article 1^{er} — Formation du contrat

La commune d'Amblainville, ci-après dénommée «la collectivité», a décidé par délibération en date du [...], de concéder à [...], son service de restauration scolaire du premier degré. La collectivité, par délibération en date du 26 juin 2012 a autorisé Monsieur Joël VASQUEZ à signer le présent contrat.

La société, ci-après dénommée «le délégataire», représentée par M. [...] [titres et pouvoirs], accepte de prendre en charge le service concédé dans les conditions du présent contrat.

Article 2 — Durée

La durée du présent contrat de concession est fixée à quatre ans, sans possibilité de tacite reconduction. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Chapitre II – Objet et étendue du contrat

Article 3 — Définition du contrat

Le délégataire réalise à ses frais et risques tout ou partie des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service. Il l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Le délégataire perçoit auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au Chapitre X.

Le délégataire verse à la collectivité une redevance destinée à compenser l'utilisation des locaux et équipements (points de distribution) mis à sa disposition, et calculée comme suit [annexe].

Article 4 — Objet et portée du contrat

Le délégataire a pour mission d'assurer:

- l'élaboration des menus en conformité avec les prescriptions figurant en annexe [...] ;
- l'approvisionnement en denrées en apportant un soin particulier au suivi de la traçabilité des aliments ;
- la confection des repas en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles, les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur et suivant le détail figurant en annexe 5 ;
- le dressage des tables ;
- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- le contrôle de la sécurité ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation ;

- la perception du prix des repas auprès des usagers ou de leur famille ;
- la participation à l'information en matière nutritionnelle dans les conditions prévues à l'article 23.

Cette mission s'exerce pour les types de repas, les catégories d'usagers et les établissements suivants :

- catégories d'usagers : élèves du premier degré, enseignants, personnels d'encadrement et de surveillance, enfants des garderies organisées dans les locaux scolaires, ainsi que ces mêmes élèves du premier degré lorsqu'ils séjournent dans les centres aérés de la collectivité et les personnels communaux ;

Article 5 — Echancier d'exécution du contrat

Le service doit être à même de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2014; à cet effet un échancier d'exécution est communiqué à la collectivité par la délégataire.

En cas de retard dans la mise en service, la collectivité et le concessionnaire conviennent d'un nouvel échancier. Les frais supplémentaires imputables au délégataire sont pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires imputables à la collectivité sont pris en charge par celle-ci. Dans les autres cas, la collectivité et le délégataire conviennent des modalités de prise en charge.

De plus, une pénalité peut être appliquée au délégataire selon les modalités de l'article 57.

Article 6 — Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité du service de restauration scolaire. Pour l'exécution du service, le délégataire dispose des locaux scolaires et des ouvrages ou installations nécessaires au service dans les conditions définies à l'article 10.

Article 7 — Sous-traitance

La collectivité admet que le délégataire sous-traite à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par la collectivité.

La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord de la collectivité.

Article 8 — Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent contrat.

Article 9 — Utilisation du matériel de la concession

Variante 1

L'utilisation par le délégataire des installations et du matériel de la concession à des fins qui lui sont propres peut être autorisée par la collectivité lorsqu'elle ne perturbe pas le service.

Une redevance est alors versée à la collectivité suivant les modalités de calcul définies au Chapitre X.

Cette activité ne peut, en tout état de cause, que présenter un caractère accessoire par rapport à

l'activité principale faisant l'objet du présent contrat.

Variante 2

L'utilisation par le délégataire du matériel de la concession à des fins qui lui sont propres est interdite.

Chapitre III – Moyens alloués par la collectivité

Article 10 — Locaux, matériels et mobilier

L'ensemble des immeubles, des locaux (pouvant comprendre les terrains, les offices, cuisines et réfectoires), dont la liste figure en annexe 2, est mis à disposition du délégataire.

S'agissant des locaux scolaires, le cocontractant a l'usage des locaux strictement nécessaires à l'exécution de la prestation qui fait l'objet du présent contrat ; en aucun cas, cet usage ne doit perturber le fonctionnement du service public de l'enseignement.

Un inventaire des biens visés au premier alinéa est établi contradictoirement.

L'ensemble des biens meubles dont la liste figure en annexe 2 est mis à la disposition du délégataire.

Un inventaire tant quantitatif que qualitatif en est établi contradictoirement.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du service de restauration, le délégataire propose à la collectivité tout complément ou correction à ces inventaires en fonction des constatations qu'il a pu faire.

Article 11 — Fournitures, fluides

Le délégataire prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service de restauration.

Ces frais, avancés par la collectivité, entreront dans le calcul de la redevance versée par le délégataire à la collectivité tel que décrit à l'annexe 1.

Chapitre IV – Travaux et entretien

Article 12 — Nettoyage, entretien courant et spécifique

La collectivité réalise le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service : préparation des repas, conditionnement, transport, assemblage, distribution, service à table, etc.

Elle réalise également l'entretien d'installations particulières dont l'exécution nécessite la mise en oeuvre de moyens techniques adaptés, ou ne peut être assurée que par des personnels spécialisés.

Les opérations rentrant dans ces catégories sont notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit matériel (vaisselle, verrerie, couverts, batteries de cuisine, matériel de salles à manger, etc.) ;
- l'entretien en bon état de marche du réseau de distribution d'eau et des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées (conduites de raccordement au collecteur, installations d'épuration, de dégraissage ou de traitement de certains déchets) ;
- le nettoyage et l'entretien du gros matériel (installations frigorifiques, de cuisson, de confection des repas, meubles, équipements spéciaux nécessaires au transport et au maintien en température des repas pendant le transport, véhicules de transport) ;
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (cuisines et annexes, offices, salles à manger et annexes : sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration) ainsi que des abords et des zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;

- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères ; la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, et sachets jetables, étant à la charge du délégataire ;
- l'entretien en bon état de fonctionnement des installations de chauffage et du réseau de distribution d'énergie calorifique, permettant le maintien d'une température de confort de vingt degrés Celsius dans les locaux autres que ceux affectés à la conservation des denrées ;
- l'entretien des installations de ventilation, de climatisation des locaux, des équipements d'extraction des vapeurs, buées et gaz brûlés (hottes, filtres, gaines techniques, etc.) ;
- lorsqu'elles existent, l'entretien des installations de sonorisation ;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau de distribution de gaz ;
- l'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition des personnels employés par le délégataire ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.

Les frais engagés par la collectivité entrent dans le calcul de la redevance versée par le délégataire à la collectivité tel que décrit à l'annexe 1.

Article 13 — Maintenance des biens de la cantine

Le délégataire s'assurera de l'entretien technique et de la maintenance pour le maintien en bon état de fonctionnement des appareils et du mobilier l'équipant et dont il a la jouissance.

Il pourra toutefois obtenir l'aide des services municipaux pour des petites réparations urgentes pour lesquelles les entreprises ne seraient immédiatement disponibles. Une demande écrite et préalable devra être transmise à la mairie qui facturera l'intervention au délégataire.

Une visite technique contradictoire sera effectuée chaque année pour constater l'ensemble des interventions réalisées par le prestataire et à réaliser sur les installations.

Article 14 — Gros entretien, réparation, renouvellement

15.1 Biens immobiliers, locaux

Les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux seront effectués par la collectivité et attribués par elle conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. En outre, la Collectivité sera maître d'ouvrage pour tous les travaux de mise en conformité des installations du délégataire ainsi que pour les travaux rendus nécessaires, le cas échéant, par l'accroissement des effectifs.

Le délégataire sera consulté sur le projet des travaux à exécuter, en particulier lorsque l'exécution de ces travaux risque de nuire à la permanence des services ou que ces travaux nécessitent des précautions particulières eu égard à la fréquentation de lieux par un public enfant.

Le délégataire disposera de la faculté de suivre l'exécution des travaux.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire à la bonne marche des services, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de 8 jours.

Le délégataire sera invité à assister aux réunions de chantier et aux réceptions de travaux et pourra présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou lors de la réception des travaux, il ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages mis à sa disposition.

Après réception des travaux, la Collectivité et le délégataire constateront par procès-verbal signé des deux parties, la remise des ouvrages.

Une visite technique sera effectuée chaque année pour constater l'ensemble des interventions souhaitées par le délégataire pour tous les travaux de gros entretien ou de réparation.

En outre, le délégataire devra signaler sans délai à la Collectivité tous travaux de gros entretien ou de réparation des biens immobiliers et locaux, ainsi que tous travaux de mise en conformité qu'elle devra réaliser en urgence en cours d'année.

Les travaux d'entretien technique courant des installations propres au délégataire incomberont au délégataire en sa qualité d'occupant.

Il est rappelé que l'entretien technique et la réparation des équipements et matériel seront à sa charge pour ceux dont il a l'usage exclusif.

14.2 Équipements et matériels

La commune met à la disposition du fermier l'équipement, le mobilier et le matériel spécifique aux activités du délégataire. La collectivité prendra en charge le renouvellement des équipements et du mobilier du délégataire. La commune reste propriétaire de l'équipement mis à disposition.

Article 15 — Travaux d'extension

Dans le cas où la collectivité envisage une extension des installations du service, elle se rapproche du délégataire en vue d'en rechercher les modalités de réalisation.

La prise en charge par le délégataire de la nouvelle partie des installations du service en vue de son exploitation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

En cas de modifications apportées aux clauses financières du présent contrat, celui-ci est renégocié.

Chapitre V – Exploitation du service

Article 16 — Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité ainsi que la bonne organisation de la confection et de la distribution des repas aux usagers.

Article 17 — Mission du délégataire

Le délégataire est chargé de l'organisation du service de restauration scolaire en temps scolaire et hors scolaire. La mission du délégataire comprend notamment le régime d'inscription, les horaires des repas, les règles de discipline interne pour les élèves, les possibilités d'adaptation des menus (en raison de prescriptions médicales ou de pratiques religieuses), les modalités d'information sur les modifications apportées aux menus et le régime de perception du prix des repas.

Les usagers du service sont les élèves du premier degré, enseignants, personnels d'encadrement et de surveillance, enfants des garderies organisées dans les locaux scolaires, ainsi que ces mêmes élèves du premier degré lorsqu'ils séjournent dans les centres aérés de la collectivité.

Sont également usagers du service les personnels de la collectivité délégante.

Article 18 — Fonctionnement de la cuisine

Le nombre approximatif à plus ou moins quinze pour cent des repas à servir est de cent vingt en temps scolaire, une cinquantaine en temps non scolaires.

L'organisation du service permet une distribution des repas aux horaires suivants : de 11h30 à 13h45

Article 19 — Inscriptions, facturation, perception du prix du repas et contrôle des encaissements

Les modalités de facturation et d'encaissement sont précisées dans le règlement de service selon l'organisation proposée par le prestataire lors de sa candidature.

Le prestataire a la responsabilité de la gestion de la facturation et des encaissements auprès des usagers.

Les tarifs applicables au jour de l'entrée en vigueur du contrat figurent en annexe 4 Barème de la Caisse d'Allocations Familiales du présent cahier des charges et sont actuellement définis dans le cadre de la « politique CAF ».

Il est précisé que le délégataire devra facturer de façon distincte les repas servis et l'animation.

Les délibérations du Conseil Municipal qui procéderont éventuellement à l'actualisation de ces tarifs, seront communiquées au prestataire.

Le fermier a la responsabilité des encaissements et des relances des impayés. La collectivité s'engage à transmettre au fermier les informations nécessaires pour identifier les usagers du service de restauration. Ces informations revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être communiquées à des tiers. Le recouvrement des factures est assuré aux risques et périls du prestataire. En cas de retard dans l'acquittement du prix des repas, la gestion est prévue dans le règlement intérieur du prestataire.

Le prestataire percevra pour son compte les tarifs des activités applicables aux usagers, ainsi que les prestations de service auxquelles il peut prétendre auprès des partenaires institutionnels.

A défaut de présenter les demandes, les prestations non réclamées seront imputées pour le montant pour lequel elles auraient été octroyées.

Il réalisera pour la Collectivité une facturation mensuelle qui conditionnera le versement de la subvention.

Chapitre VI – Surveillance et animation

Article 20 — Surveillance du repas et de la récréation

La collectivité conserve la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des enfants pendant la période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi.

Il lui incombe, à ce titre, d'organiser la surveillance des enfants pendant le repas. Il lui appartient également d'organiser le rassemblement et l'installation des enfants pour la prise des repas (en un ou plusieurs services compte tenu des dispositions arrêtées avec le délégataire).

Toutefois, lorsque la surveillance est assurée par des professeurs des écoles, cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'engagement de la responsabilité de l'État en cas de dommages causés ou subis par les élèves par défaut de surveillance des enseignants en application de la loi du 5 avril 1937.

Article 21 — Animation. Mission du délégataire

À la demande de la collectivité, le concessionnaire apporte son concours aux actions d'information qu'elle conduit dans le domaine de la nutrition.

Ces actions sont établies par la collectivité et le cocontractant, en accord avec les enseignants des classes ou écoles concernées.

Cette activité se déroule soit pendant le repas, soit immédiatement avant (ou après) le repas.

Pendant le déroulement de cette activité, la collectivité reste chargée, conformément aux dispositions de l'article 20, de la surveillance des enfants.

Chapitre VII – Prescriptions alimentaires et diététiques

Article 22 — Nature de la restauration

Font l'objet du présent contrat les catégories de repas suivants : repas du midi

Le délégataire veille à prendre en compte les évolutions technologiques en matière de restauration et les évolutions des différents modes de restauration en matière nutritionnelle.

Article 23 — Élaboration des menus

Les menus doivent satisfaire à des exigences d'apport énergétique et d'équilibre nutritionnel en rapport, en particulier, avec l'âge des enfants. Des adaptations sont notamment prévues pour les enfants des classes maternelles lorsque cela est nécessaire.

Le délégataire s'engage à présenter à la collectivité les menus établis conformément aux recommandations relatives à la nutrition des écoliers, notamment le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011, l'arrêté de la même date relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001.

Les menus prévisionnels sont établis et communiqués à la collectivité (ou à l'organisme désigné par celle-ci) au moins une semaine avant la période concernée.

Toute modification apportée aux menus est portée sans retard à la connaissance de la collectivité (ou de l'organisme désigné par celle-ci).

Le délégataire présente des menus variés.

Article 24 — Approvisionnement en denrées

L'approvisionnement en denrées prend en compte l'aspect nutritionnel des aliments, transformés ou non, particulièrement en ce qui concerne les divers types de lipides, glucides, protides.

Il est effectué suivant les prescriptions qualitatives et quantitatives et les règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires, notamment celles qui sont relatives à la durée de stockage.

Article 25 — Confection de repas spéciaux, froids ou supplémentaires

À l'occasion des voyages de classe, le délégataire est en mesure de remplacer le repas normal par un repas froid.

Les voyages de classe sont notifiés au délégataire, au minimum deux semaines à l'avance.

Les repas améliorés servis à l'occasion des fêtes et les repas froids des voyages de classe sont facturés au prix normal, dans les conditions prévues au Chapitre X.

La collectivité peut demander pour ses besoins propres, la réalisation de repas spéciaux. Des suppléments par rapport au menu habituel peuvent être demandés en ces occasions.

Le délégataire peut être mis à contribution, en dehors des périodes scolaires et pendant les fins de semaine et jours fériés, pour la confection et le service de repas exceptionnels. Il en sera averti au moins un mois à l'avance.

Chapitre VIII – Contrôle par le délégataire des règles d'hygiène et de sécurité

Article 26 — Mesures de sécurité et d'hygiène

Les locaux et équipements tels que définis à l'annexe [...] doivent être conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient au délégataire de prendre toutes mesures nécessaires.

Il en informe la collectivité.

La collectivité et le délégataire instruisent les personnels placés sous leur autorité respective et travaillant dans les locaux affectés au service de restauration scolaire, des précautions à prendre pour

assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Article 27 — Contrôles assurés par le délégataire

Le délégataire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des repas servis, conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 26 juin 1974, modifié par arrêté du 5 janvier 1998, sur les plats cuisinés à l'avance, qui prévoit notamment le prélèvement d'un échantillon par semaine et son analyse bactériologique.

Le délégataire est tenu par ailleurs de conserver au froid pendant trois jours au moins un échantillon de chacun des plats préparés ; en cas de toxi-infection alimentaire, ces échantillons sont remis, pour être analysés, aux services officiels de contrôle.

Ces contrôles périodiques sont effectués sans préjudice des contrôles que peut effectuer à tout moment la collectivité, ainsi que de ceux auxquels procèdent les agents de l'État dans le cadre des réglementations sanitaires et de sécurité en vigueur.

Les comptes rendus et bilans des contrôles réalisés, tant par le délégataire que par les services compétents de l'État, sont systématiquement transmis à la collectivité dès qu'ils sont connus.

Chapitre IX — Personnel

Article 28 — Formation du personnel affecté aux services

Le prestataire assurera la formation professionnelle du personnel repris, recruté ou mis à disposition afin qu'il puisse conserver ou acquérir un niveau de qualification permettant d'exécuter dans les meilleurs conditions les services dont il aura la charge.

Le prestataire veillera à ce que le personnel affecté aux services effectue ses tâches dans le strict respect des consignes indiquées, notamment en ce qui concerne l'encadrement des enfants et des jeunes pendant le déroulement des activités.

A ce titre, il veillera en particulier à l'application des règles relatives aux qualifications nécessaires que doit posséder le personnel d'encadrement, au respect du taux d'encadrement par du personnel qualifié prescrit par la réglementation en vigueur, en fonction des effectifs des services et aux exigences légales et pénales sur l'encadrement des mineurs.

La collectivité s'assurera de son côté que le personnel qui collabore aux missions du prestataire n'a pas fait l'objet de condamnations susceptibles de nuire à sa moralité et à l'éthique d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement,

Article 29 — Surveillance médicale et en matière d'hygiène du personnel

Le délégataire veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel, et notamment de celui qui manipule des denrées.

Chapitre X — Clauses financières

Article 30 — Cadre général

Le délégataire s'engage sur le montant des prix unitaires des repas et des prestations annexes, sur la clause d'ajustement automatique en fonction du nombre effectif de repas distribués, et sur la formule de révision, tels qu'ils sont définis aux articles 37, 38 et 39.

Le prix unitaire d'un repas comprend les charges des différents postes correspondant aux prestations fournies et la rémunération du délégataire (y compris les charges éventuellement supportées par la collectivité que celle-ci facture au délégataire).

Chaque poste est établi pour un nombre de référence total journalier de repas, égal à [...] et réparti

selon le tableau suivant :

Type de repas	Nombre de références journalier de repas servis dans la catégorie
Maternelle	35
École primaire	80
Enseignants	
Total	115

Lorsque le nombre effectif de repas distribués connaît une augmentation ou une diminution d'au moins 5 p. 100 par rapport au nombre de référence, un ajustement du prix unitaire a lieu, dans les conditions fixées par l'article 38.

A partir du second exercice, les prix unitaires éventuellement ajustés, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, sont révisés au moyen de la formule de l'article 39, pour constituer les prix unitaires ajustés révisés.

Lorsque le nombre effectif de repas distribués connaît une augmentation ou une diminution d'au moins 20 p. 100 par rapport au nombre de référence, un réexamen des conditions financières a lieu, dans les conditions prévues à l'article 40.

Les prestations annexes, dont les coûts sont révisés dans les conditions fixées à l'article 39, sont facturées séparément.

Article 31 — Prix unitaires des repas

31 a. Catégories de dépenses

Les différents postes constitutifs du prix unitaire d'un repas sont classés dans trois catégories distinctes, en fonction de l'incidence d'une modification du nombre de repas distribués.

Postes de catégorie A

Ces postes correspondent aux charges fixes pour l'ensemble du service, quel que soit le nombre de repas distribués.

Postes de catégorie B

Ces postes correspondent aux charges variables pour l'ensemble du service, proportionnelles au nombre de repas.

Postes de catégorie C

Ces postes correspondent aux charges mixtes, dont une partie ne dépend pas, pour l'ensemble du service, du nombre de repas distribués (partie variable dans le prix unitaire) et une autre est proportionnelle au nombre de repas distribués (partie constante dans le prix unitaire).

Le tableau figurant en annexe [...] répartit les différents postes constitutifs du prix d'un repas dans les catégories A, B et C.

31 b. Calcul du prix unitaire initial d'un repas

Postes de catégorie A

Chaque poste de catégorie A est calculé à l'annexe... au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{D}{N}$$

La définition des paramètres est la suivante :

P = Montant du poste dans le prix unitaire ;

D = Dépenses globales correspondant au poste ;

N = Nombre de repas concernés par le poste.

Postes de catégorie B

Chaque poste de catégorie B est fixé pour chaque repas et figure en annexe [...].

Postes de catégorie C

Chaque poste de catégorie C comprend une partie variable et une partie constante dans le prix unitaire. L'annexe [...] précise pour chacun d'entre eux la dépense globale correspondant à la partie variable, le montant du poste qui lui est initialement associé dans le prix unitaire, et le montant correspondant à la partie constante dans le prix unitaire.

Article 32 — Ajustement du prix unitaire des repas en fonction du nombre de repas effectivement distribués

Lorsque le nombre total effectif de repas distribués au cours de l'exercice sort de la première fourchette fixée à l'article 36, le prix unitaire des repas est ajusté en fin d'exercice par la rectification de chacun des postes qui le compose.

Le prix ainsi ajusté est applicable aux prestations de l'exercice écoulé et sert de base à la révision du prix de l'exercice suivant.

Un poste de catégorie A est ajusté en appliquant la formule :

$$P' = \frac{D}{N'}$$

La définition des paramètres est la suivante :

P' = Nouveau montant du poste dans le prix unitaire ;

D = Dépense globale correspondant au poste ;

N' = Nombre effectif de repas concernés par le poste

Un poste de catégorie B reste inchangé.

La partie correspondant aux charges fixes d'un poste de catégorie C est transformée comme un poste de catégorie A.

La partie correspondant aux charges variables d'un poste de catégorie C reste inchangée.

Article 33 — Révision des prix

À la fin de chaque exercice, les formules de révision ci-dessous sont employées pour le calcul des prix unitaires des repas, des prestations annexes, du montant de la redevance et des acomptes provisionnels applicables à l'exercice suivant.

1. Première formule

Pour la révision du prix unitaire des repas de l'exercice suivant.

Pour la révision du montant de la redevance due par le délégataire pour les investissements réalisés par la collectivité et de la redevance compensant l'utilisation des locaux et équipements mis à disposition.

Pour la révision des prix des prestations annexes :

$$K = 0,15 + 0,2965 \times \frac{I}{I_0} + 0,4080 \times \frac{S}{S_0} + 0,0274 \times \frac{E}{E_0} + 0,1181 \times \frac{TCH}{TCH_0}$$

La définition des paramètres est la suivante :

K = coefficient d'augmentation en pourcentage

I = Indice des prix à la consommation – Produits alimentaires INSEE 0638317

Avec $I_0 = 133,05$ (avril 2013)

S = Indice trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers – tertiaire INSEE 1567411
Avec $S_0 = 108,00$ (quatrième trimestre 2012)

E = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (FM0AEBIQ00)
Avec $E_0 = 112,5$ (mars 2013)

TCH = Indice des prix à la consommation – Transports, communications et hôtellerie – INSEE 867353
Avec $TCH_0 = 132,32$ (avril 2013)

Ces indices sont tirés du *Bulletin mensuel de la statistique* diffusé par l'INSEE et du *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*.

2. Deuxième formule

Pour la révision des acomptes prévisionnels du versement de transfert versé par la collectivité.

$$K = 0,15 + 0,2965 \times \frac{I}{I_0} + 0,4080 \times \frac{S}{S_0} + 0,0274 \times \frac{E}{E_0} + 0,1181 \times \frac{TCH}{TCH_0}$$

La définition des paramètres est la suivante :

K = coefficient d'augmentation en pourcentage
I = Indice des prix à la consommation – Produits alimentaires INSEE 0638317
Avec $I_0 = 133,05$ (avril 2013)

S = Indice trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers – tertiaire INSEE 1567411
Avec $S_0 = 108,00$ (quatrième trimestre 2012)

E = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (FM0AEBIQ00)
Avec $E_0 = 112,5$ (mars 2013)

TCH = Indice des prix à la consommation – Transports, communications et hôtellerie – INSEE 867353
Avec $TCH_0 = 132,32$ (avril 2013)

Ces indices sont tirés du *Bulletin mensuel de la statistique* diffusé par l'INSEE et du *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*.

Article 34 — Montant des charges supportées par la collectivité

La collectivité supporte pour le compte du service, des charges définies ci-après et dues par le délégataire.

Leur montant annuel est évalué comme suit :

- montant annuel de la redevance correspondant aux investissements réalisés par la collectivité ;
- montant annuel des services rendus par la collectivité, évalué à : [...] ;
- montant annuel des fluides fournis par la collectivité, évalué à : [...] ;
- montant total des charges supportées par la collectivité : [...].

Article 35 — Tarifs des repas

Les tarifs des repas applicables aux usagers sont fixés par la collectivité qui les notifie au délégataire un mois avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

Article 36 — Transferts financiers entre la collectivité et le délégataire

Les transferts financiers intervenant entre la collectivité et le délégataire ont pour objet :

- la compensation des tarifs sociaux fixés par la collectivité ;
- le remboursement de certaines charges supportées selon le cas par la collectivité ou par le délégataire et ne lui incombant normalement pas au titre du présent contrat.

36 a. Paramètres financiers

Le prix total des prestations fournies est calculé à partir des prix unitaires ajustés révisés et du nombre de repas servis par catégorie.

La recette totale perçue auprès des usagers est calculée à partir des prix des repas fixés par la collectivité en début d'exercice et du nombre de repas servis par catégorie.

Le montant total des charges supportées par la collectivité est calculé en appliquant l'article 34.

36 b. Calcul des transferts

Il convient de distinguer deux catégories de transferts :

- a) La compensation des tarifs sociaux ;
- b) Le remboursement des charges supportées.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, tous les flux financiers doivent être individualisés et il ne peut, en conséquence, y avoir contraction des transferts dus au titre du a) et du b).

36 c. Versement par la collectivité du transfert au délégataire

La première année, la collectivité verse au délégataire un mois après l'entrée en vigueur du contrat, et par la suite mensuellement un acompte provisionnel égal au douzième de la compensation des tarifs sociaux telle qu'elle peut être évaluée à partir du compte d'exploitation prévisionnel, de la tarification pratiquée et du nombre d'usagers prévus.

À la fin de l'exercice, le versement prévu au titre du précédent alinéa est effectué après déduction des acomptes provisionnels.

A partir de la deuxième année, la collectivité verse dans les mêmes conditions un acompte provisionnel révisé au moyen de la formule de l'article 33.

36 d. Versement par le délégataire du transfert à la collectivité

La première année, le délégataire verse un mois après l'entrée en vigueur du contrat, et par la suite mensuellement, un acompte provisionnel égal au douzième des charges supportées par la collectivité.

À la fin de l'exercice, le versement correspondant au montant total des charges effectivement supportées par la collectivité est effectué après déduction des acomptes provisionnels.

À partir de la deuxième année, le délégataire verse un mois après la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, et ensuite chaque mois, un acompte provisionnel égal au total du douzième du montant de la redevance après révision et du douzième des autres composantes du versement de transfert de l'exercice précédent.

Article 37 — Perception du prix des repas auprès des usagers

Le délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance des impayés. Il facture les prestations par :

- vente directe auprès des usagers ;
- vente de cartes hebdomadaires ou mensuelles et de tickets dans un centre spécifique (à préciser) ;
- prélèvement direct sur relevé (pré-facturation ou post-facturation directe ou indirecte).

A l'exception du premier jour, les repas non pris sont décomptés ou remboursés suivant le type de facturation sur présentation d'un certificat médical, ou de toute autre pièce justificative.

La collectivité s'engage à transmettre au délégataire toutes les informations nécessaires pour identifier

les usagers du service de restauration.

Les informations transmises au délégataire au titre des deux alinéas précédents revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

En cas de retard dans l'acquittement du prix des repas d'un usager, le délégataire procède au moins à deux relances dans un délai de un mois puis, si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, informe la collectivité.

Celle-ci décide, dans un délai d'un mois, soit de prendre en charge les frais de l'usager, soit de laisser courir le recouvrement contentieux par le délégataire.

L'état des impayés est constamment tenu à jour et un bilan en est effectué à la fin de chaque exercice par le délégataire et la collectivité.

La collectivité et le délégataire en tirent les conséquences qui s'imposent. L'exclusion d'un usager ne peut se faire qu'avec l'accord de la collectivité.

Article 38 — Paiement des prestations annexes du contrat

Les prestations annexes comprises dans les limites fixées par l'article 27 sont facturées directement à la collectivité, suivant leurs prix unitaires (cf. annexe [...]). Une facture en est établie et remise à la collectivité.

Article 39 — Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, la composition des formules de révision et le tableau des prix unitaires sont soumis à réexamen à l'initiative de la collectivité ou sur production par le délégataire des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants :

1. À la mi-contrat ;
2. Si l'application de la formule de révision fait apparaître une augmentation ou une diminution de plus de 20 p. 100 par rapport à la valeur constatée à l'entrée en vigueur du contrat ;
3. Si le nombre effectif annuel de repas connaît une augmentation ou une diminution d'au moins 20 p. 100 par rapport au nombre de référence annuel ;
4. Si des progrès technologiques importants en matière de restauration collective permettent d'en abaisser sensiblement les coûts.

Article 40 — Procédure de réexamen des conditions financières

La procédure de révision des conditions financières ne suspend pas leur jeu normal, appliqué jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, statue sur cette révision. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Article 41 — Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du délégataire.

Chapitre XI — Contrôle de la collectivité sur le délégataire

Article 42 — Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le délégataire produit chaque année, dans les deux mois qui suivent l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 50.

Article 43 — Compte rendu technique

À titre de compte rendu technique, le délégataire fournit au moins les indications suivantes :

Au titre des travaux neufs :

- les travaux de construction effectués ;
- les travaux de gros entretien et de renouvellement effectués ;
- les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations selon le bordereau de prix pour l'ensemble des travaux neufs ;
- l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de progrès technologique) ;

Au titre de l'exploitation :

- la quantité de denrées (achetées, distribuées, état des stocks) ;
- la quantité de fluides (en tant que de besoin achetés, consommés, état de stocks) ;
- le nombre total de repas distribués suivant leur catégorie et évolution (y compris les prestations annexes) ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Des justificatifs peuvent être demandés par la collectivité.

Article 44 — Compte rendu financier

Il comprend deux éléments :

1. Une analyse des dépenses et des recettes

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice ; il met en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies.

Il précise en outre :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement et des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances versées à la collectivité ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif) et celles versées par la collectivité au titre de la compensation pour tarifs sociaux.

2. Un compte de résultat

Le délégataire produit les comptes de l'exploitation du service concédé ou affermé afférents à chacun des exercices écoulés.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte comporte :

- au crédit : les produits du service revenant au délégataire et les compensations éventuellement

- versées par la collectivité ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Article 45 — Contrôle exercé par la collectivité

Pendant la durée d'exploitation du service, la collectivité exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des menus et des repas et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par le délégataire suivant les prescriptions de l'article 28.

Chaque mois, le délégataire communique à la collectivité le nombre de repas distribués, ventilés par établissement et par catégorie.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre XII — Responsabilités – Assurances

Article 46 — Responsabilités et assurances de la collectivité

La collectivité déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elle conserve la responsabilité, qui sont par ailleurs utilisés partiellement par le délégataire dans le cadre de l'exécution de sa mission (énumération des locaux concernés, ou renvoi à l'annexe relative aux locaux).

La collectivité, ainsi que ses assureurs éventuels, renoncent à tout recours contre le délégataire, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts évoqués ci-dessus, pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elle conserve la responsabilité, qui sont par ailleurs utilisés partiellement par le délégataire.

Le délégataire renonce également, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la collectivité et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté.

La collectivité déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond. Il en est notamment ainsi des dommages, subis ou causés par les enfants, dont la responsabilité pourrait être imputée à la collectivité en cas de faute dans la garde et la surveillance de ceux-ci, en dehors des périodes d'activité scolaire, conformément aux dispositions de l'article 20.

La collectivité déclare avoir informé les parents de l'intérêt qui s'attache à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient provoquer leurs enfants en dehors des périodes d'activité scolaire.

Article 47 — Responsabilités et assurances du délégataire

47a. Immeubles construits dans le cadre du contrat et équipements

Sans objet,

47 b Exploitation du service et responsabilité civile

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou

plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation (éventuellement clause relative au montant des garanties).

Le délégataire est assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

47 d. Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant, la collectivité, que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la collectivité ou contre le délégataire, en cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurances, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

47 e. Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 48 — Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la collectivité. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Chapitre XIII — Garanties - Sanctions – Contentieux

Article 49 — Cautionnement

Sans objet.

Article 50 — Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 51, 52 et 53. Les

pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le maire.

I. Délai d'exécution des travaux

Sans objet.

2. Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité, des pénalités sont appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ;
- en cas d'interruption générale ou partielle du service ;
- en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat ;
- en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité ;
- en cas de non-conformité des repas aux règles en vigueur en matière d'hygiène ou aux prescriptions en matière de nutrition ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels.

3. Production des comptes

En cas de non-production des documents prévus au Chapitre XI et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 1 p. 100 du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'année précédente est appliquée.

Le montant des pénalités arrêté par la collectivité est prélevé sur le cautionnement.

Article 51 — Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité. En cas d'interruption tant totale que partielle du service de restauration, la collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du délégataire. La collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements, véhicules de liaison, etc., et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation. Elle dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

Article 52 — Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les articles 51, 52 et 53, le maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération prévues à l'article 51.

Article 53 — Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de cinq jours, la collectivité peut, outre les mesures prévues par les articles 51 à 53, prononcer la déchéance du délégataire, sous réserve des

clauses d'exonération prévues à l'article 51.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 57.

Chapitre XIV — Fin du contrat

Article 54 — Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- 1° À la date d'expiration du contrat ;
- 2° En cas de résiliation du contrat ;
- 3° En cas de déchéance du délégataire.

Article 55 — Expiration du contrat

À la date d'expiration du contrat, les investissements initiaux sont réputés être intégralement amortis.

55 a. Continuité du service en fin de contrat

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utile.

55 b. Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

1. À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'annexe [...]. Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues au 2 ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 46 ci-dessus, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits du cautionnement.

2. Les installations, financées par le délégataire en cours de contrat et faisant partie intégrante du contrat, sont remises à la collectivité moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 57.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

55 c. Reprise des stocks à l'expiration du contrat

La collectivité a la faculté de racheter les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les quarante cinq jours qui suivent leur reprise par la collectivité.

Article 56 — Résiliation du contrat

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent notamment aux éléments suivants :

- bénéfices raisonnables prévisionnels ;
- amortissements financiers relatifs aux ouvrages du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation (suivant le tableau d'amortissement de l'annexe [...]) ;
- amortissements financiers relatifs aux matériels mis en œuvre par le délégataire ;
- prix des stocks, que la collectivité souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

Article 57 — Déchéance

La déchéance prévue à l'article 53 s'accompagne du remboursement par la collectivité de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la collectivité et du rachat des stocks du délégataire, lorsque la collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Tout retard dans le paiement des sommes dues, supérieur à 45 jours à compter de la fin du contrat, donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux moyen des obligations cautionnées.

Le délégataire s'assure que la faculté est faite à la collectivité de se substituer à lui dans tous les contrats de financements afférents à la concession.

Article 58 — Dispositions communes en matière de personnel

La collectivité et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Chapitre XV — Dispositions transitoires

Article 59 — Assistance technique

Dans la période transitoire du [...] au [...] (date de la prise en charge de l'ensemble du service par le délégataire), le délégataire fournit à la commune, contre rémunération dans les conditions suivantes [...], une prestation qui sera assurée par les personnels désignés ci-après : [...].

Article 60 — Choix et formation du personnel

Le délégataire choisit son personnel à qualification et compétence égales parmi les employés de l'ancien service.

La liste des personnels repris par le délégataire est annexée au présent contrat. Elle précise les qualifications des personnels concernés.

Il prend en charge leur formation complémentaire. Cette formation porte notamment sur les problèmes de diététique, d'hygiène et de sécurité.

Article 61 — Continuité du service

Pendant la période transitoire du [...] au [...] (date de la prise en charge du service par le délégataire), le délégataire met en place progressivement le service de manière à assurer la continuité du service de restauration.

Toute interruption du service pendant cette période transitoire, constitue une faute contractuelle et est sanctionnée suivant les modalités des articles 50 à 53.

Chapitre XVI — Clauses diverses

Article 62 — Élection de domicile

Le délégataire fait élection de domicile à [...]. Dans le cas d'un retard dans l'élection de domicile, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au secrétariat de la mairie d'AMBLAINVILLE.

Le délégataire est tenu à avoir en permanence un représentant à AMBLAINVILLE.

Le nom de ce représentant est porté à la connaissance de la collectivité huit jours avant sa prise de fonction effective.

Article 63 — Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle du délégataire à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord de la collectivité.

Toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du délégataire est interdite.

Article 64 — Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif d'AMIENS. Préalablement à ce recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant le préfet qui s'efforce de concilier les parties dans un délai d'un mois.

Fait à Amblainville, en quatre exemplaires, le

Le Maire

Le Délégataire

Monsieur Joël VASQUEZ

CONVENTION D'AFFERMAGE

ANNEXES

- Annexe 1 : Modalités de calcul des charges supplétives
- Annexe 2 : Inventaire des locaux et des équipements mis à disposition
- Annexe 3 : Effectifs de la restauration scolaire
- Annexe 4 : Barème de la Caisse d'Allocations Familiales
- Annexe 5 : Composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments (textes juridiques)